

Séance du mardi 29 mars 2022 à 19 h 45

- Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle
Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien
LUNSKENS, Madame Chantal MERCENIER, Madame Lauriane SERONVALLE,
Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice
REMI, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS, Madame
Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda
GETTINO, Madame Stéphanie VROONEN, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusé : Monsieur Frédéric YANS, Conseiller.

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe le conseil qu'elle souhaite lui faire part des communications suivantes :

- Un arrêté daté du 10 mars 2022 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux, réforme les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 votées en séance du conseil communal le 25 janvier 2022.
- Une correspondance de la « SOWAER » datée du 24 mars 2022 par laquelle elle accepte l'invitation du conseil communal à assister à sa séance du 28 juin prochain.

1.bis. Programme d'investissement dans les bâtiments scolaires – Plan de rénovation énergétique des Infrastructures sportives - Réalisation des travaux au Hall Omnisport de Slins - Approbation.

L'urgence ayant été votée à l'unanimité.

Vu le courrier du SPW Wallonie mobilité infrastructures reçu le 14 octobre 2021 concernant l'octroi de financements et subventions dans le cadre du plan de relance de la Wallonie :

Rénovation énergétique des infrastructures sportives

Considérant que l'intervention financière du SPW Wallonie Infrastructures sportives est de 70%.

Considérant que le montant minimum d'investissement par projet est de 300.000€ HTVA.

Considérant que pour être éligible, le projet doit s'inscrire dans un processus de performances énergétiques démontrant une économie de 35% minimum des consommations énergétiques.

Considérant que l'Appel à projet a été communiqué au Collège en sa séance du 10 mars 2022 et approuvé par le Conseil en sa séance du 29 mars 2022.

Considérant que le projet retenu est la rénovation du Hall Omnisport de Slins et que les travaux sont axés sur :

- La rénovation et isolation des toitures
- L'isolation de certains murs
- Le remplacement de châssis de fenêtres et de certaines portes
- Le relighting (en LED)
- Le remplacement de la chaufferie principale (y compris régulation)
- Le placement de panneaux photovoltaïques
- Le remplacement du revêtement de la salle de gymnastique

En séance publique ;

A l'unanimité ;

LE CONSEIL,

Art.1 : D'approuver l'inscription des travaux de rénovation énergétique du Hall Omnisport de Slins au programme du Plan de rénovation énergétique des Infrastructures sportives.

Art.2 : D'approuver l'exécution des travaux dans le respect des conditions d'éligibilité

Art.3 : De s'engager sur l'honneur à l'exécution des travaux subsidiés.

Art.4 : De s'engager sur la fiabilité des données transmises au Pouvoir subsidiant.

Art. 5 : De solliciter la subvention auprès du SPW Wallonie Infrastructures sportives.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Pouvoir subsidiant.

1.ter. Marché de Travaux – UREBA Ecole de Juprelle Menuiseries extérieures - Approbation des conditions et du mode de passation.

L'urgence ayant été votée à l'unanimité.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "UREBA Ecole de Juprelle Menuiseries extérieures" a été attribué à ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-924 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 154.144,70 € hors TVA ou 163.393,38 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220024);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 avril 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-924 et le montant estimé du marché "UREBA Ecole de Juprelle Menuiseries extérieures", établis par l'auteur de projet, ATELIER

D'ARCHITECTURE LOUIS & ROYER SPRL, Rue De Liege 37 à 4450 LANTIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 154.144,70 € hors TVA ou 163.393,38 €, 6% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60 (n° de projet 20220024).

2. C.P.A.S. – Election de plein droit d'une conseillère de l'action sociale.

LE CONSEIL ;

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S., telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'article L1123-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il

définit les groupes politiques élus au Conseil communal ;

Considérant que les groupes politiques précités ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'Action Sociale :

- Groupe I.C. : 6 sièges ;
- Groupe UP ! Juprelle : 3 sièges.

Vu le décès de Madame Nathalie COLSON, conseillère CPAS, en date du 2 février 2022 ;

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe Up ! Juprelle le 16 mars 2022 proposant la candidature de Madame Annick SAUVENIER, née le 16 octobre 1959 et domiciliée rue du Fays 27 à 4450 Lantin, en tant que Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant que l'acte de présentation précité respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

Attendu que le candidat répond au prescrit de l'article 7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des C.P.A.S. concernant les conditions d'éligibilité et ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique précitée ;

En séance publique ;

PROCEDE à l'élection de plein droit, pour le groupe Up ! Juprelle et en fonction de l'acte de présentation mieux détaillé au préambule, de Madame Annick SAUVENIER, née le 16 octobre 1959 et domiciliée rue du Fays 27 à 4450 Lantin, en qualité de conseillère de l'action sociale en remplacement de Madame Nathalie COLSON, décédée.

En conséquence, Madame Annick SAUVENIER est élue de plein droit conseillère de l'action sociale. La présidente proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection d'un membre remplaçant du conseil de l'Action Sociale, pour le groupe Up ! Juprelle, est transmis sans délai au C.P.A.S. de Juprelle ainsi qu'à Madame Annick SAUVENIER.

3. Déclassement du sentier vicinal n° 18 à Juprelle, reliant la rue de l'Eglise et la rue du Tige

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 sur les voiries et plus particulièrement son article 8 :

« Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le conseil communal, le Gouvernement, le fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ou, conjointement, le fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale. » ;

Considérant qu'en cas d'une suppression de voirie communale le décret précité n'impose pas le dépôt d'un dossier contenant les éléments visés à l'article 11 du même décret ;

Considérant que ce sentier a disparu *de facto* depuis l'époque où il a été répertorié au 19^{ème} siècle ;

Considérant que le tracé de ce sentier n'apparaît déjà plus sur les photographies aériennes de 1947 ;

Considérant que l'article 30 du décret précité ne permet plus la prescription extinctive du droit à l'assiette du sentier en cas de non-utilisation ;

Considérant que cette demande est également motivée par le fait que le sentier vicinal n° 18 n'est relié à aucun réseau d'autres sentiers vicinaux ou de ravel de promenade ;

Considérant qu'il est donc nécessaire pour le conseil communal d'adopter une décision relativement à une demande suppression de la voirie communale conformément à l'article 8 du décret du 6 février 2014 précité ;

Considérant qu'il en résulte que le conseil communal, conformément à l'article 8 du décret précité, soumet au Collège la demande de suppression du sentier vicinal n° 18 sis à Juprelle

En séance publique ;

Par 17 voix pour et 3 contre (Mesdames GETTINO, VROONEN et Monsieur DELOOZ) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est soumis au Collège communal une demande de suppression de voirie communale relativement au sentier n° 18 sis à Juprelle, conformément à l'article 8 du décret du 6 février 2014 sur les voiries

4. Modification du tracé de voirie – Acquisition d'une emprise à titre gratuit dans le cadre d'un permis d'urbanisme, rue d'Anixhe à 4458 FEXHE-SLINS – Approbation du projet

d'acte

Vu la délibération du 28 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'acquérir à titre gratuit une emprise de 100m² reprise sous la parcelle cadastrée 3^{ème} division, section A n° 1116G; Considérant, dès lors, qu'il convient de transférer l'emprise en cause dans le domaine public communal afin d'éviter que cette situation ne perdure;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'Acquisition d'immeubles en date du 2 mars 2022;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité;

Le Conseil approuve le projet d'acte annexé à la présente délibération et dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles dans le cadre de la mission déterminée par l'article 61 de la Loi-programme du 6 juillet 1989.

Expédition de la présente délibération sera transmise:

au Comité d'Acquisition d'Immeubles pour passation de l'acte authentique ;

5. Lutte contre les dépôts clandestins – Installation de caméras de surveillance mobiles sur le territoire communal – Modification des emplacements - Avis du Conseil ;

LE CONSEIL ;

Revu la délibération du conseil communal du 25 juin 2019 relatif au même objet que la présente ;

Vu la législation du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, modifié par arrêté royal du 13 février 2001 ;

Vu la législation du 21 mars 2007 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée le 21 mars 2018;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance et au registre de traitement des images ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Considérant qu'à des fins préventives et sécuritaires, il est envisagé de procéder au placement d'un système de surveillance par caméras mobiles aux abords des points de dépôts (bulles à verres, poubelles publiques talus et chemins) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ou constater des infractions contre les personnes, les biens, maintenir l'ordre public et prévenir les incivilités ;

Considérant que la procédure varie selon le type de lieu ;

Considérant de ce fait qu'il s'agit d'un lieu ouvert accessible au public;

Considérant que ces caméras seront placées pendant une période limitée et seront déplacées à intervalles réguliers suivant les finalités assignées, qu'il s'agisse de prévention ou de surveillance dans le cadre d'un événement déterminé ;

Considérant que les dépôts clandestins entraînent une surcharge de travail pour le personnel communal et policier ;

Considérant les actions menées par la Commune pour lutter contre les dégradations environnementales ;

Considérant le surcout engendré par le traitement des déchets et la recrudescence des dépôts clandestins ;

Considérant que certains lieux déterminés sont propices aux dépôts clandestins et aux incivilités, à savoir :

- Le Chemin du Piserou (Fond Maghin) ;
- Derrière le parc à conteneur à Lantin ;
- Derrière l'ancienne poste (rue du Tige à Juprelle) ;
- La bulle à verre à Voroux-Lez-Liers ;
- La rue de Chératte (Lantin) ;
- La rue de Tilice le long de l'autoroute ;
- Le Chemin du Viernet (Lantin) ;
- Le Chemin de Couvenailles (bassin d'orage de Slins) ;
- La place des marronniers à Voroux-Lez-Liers ;

- Le Bois Robert à Wihogne ;
 - Chaussée Brunehaut (après la carrosserie de Waleffe) ;
 - Aux Saules Corbésiers (Hall Omnisports à l'espace chapiteau- Slins)
- Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
En séance publique ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : approuve la modification des emplacements de caméras de surveillance mobiles, eu égard aux contraintes techniques et à la configuration des lieux, dans un but préventif et sécuritaire.

Article 2: la déclaration des caméras mobiles sera réalisée sur le site de la commission de protection des données et sur le site IBZ.

6.Commune de Juprelle - Installation de caméras mobiles de surveillance – Désignation des personnes chargées de la consultation des images;

LE CONSEIL ;

Vu la législation du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, modifié par arrêté royal du 13 février 2001 ;

Vu la législation du 21 mars 2007 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée le 21 mars 2018;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance et au registre de traitement des images ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

Vu le rapport du 28 février 2022 établi par Monsieur Alain LAMBERT, Chef de corps de la zone de Police Basse-Meuse ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal le 25 juin 2019 7^{ème} objet, par laquelle il rend un avis favorable ;

Vu la délibération prise par le Conseil communal le 29 mars 2021 xxx ème objet, par laquelle il rend avis favorable sur la modification des emplacements de caméras ;

Considérant qu'il a lieu de désigner le responsable du traitement à qui il incombera de respecter les normes légales et représentera un contact pour les autorités de contrôle et pour les personnes désireuses d'exercer leur droit d'accès aux données ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner le Collège communal, représenté par Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général, et Monsieur Laurent WERY, Agent Technique en chef comme pouvoir organisateur, responsable du traitement.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Au Collège communal
- Au chef de corps de la zone de police Basse-Meuse
- A l'autorité de protection des données

7.Service Travaux– Installation de caméras de surveillance – Désignation des personnes chargées de la consultation des images;

LE CONSEIL ;

Vu la législation du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, modifié par arrêté royal du 13 février 2001 ;

Vu la législation du 21 mars 2007 relative à l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée le 21 mars 2018;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation des caméras de surveillance et au registre de traitement des images ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

Vu la délibération prise par le Conseil communal le 16 février 7^{ème} objet, par laquelle il rend un avis favorable ;

Considérant qu'il a lieu de désigner le responsable du traitement à qui il incombera de respecter les normes légales et représentera un contact pour les autorités de contrôle et pour les personnes désireuses d'exercer leur droit d'accès aux données ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner le Collège communal, représenté par Monsieur Jonathan GREVESSE, Echevin des Travaux, Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général, et Monsieur Laurent WERY, Agent technique en chef comme pouvoir organisateur, responsable du traitement.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Au Collège communal
- Au chef de corps de la zone de police Basse-Meuse
- A l'autorité de protection des données

8. Marché de Services – Entretien des moyens de chauffage des bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Entretien des moyens de chauffage des bâtiments communaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Entretien des moyens de chauffage des bâtiments communaux), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.471,07 €, TVA comprise ;

* Recondution 1 (Entretien des moyens de chauffage des bâtiments communaux), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.471,07 €, TVA comprise ;

* Recondution 2 (Entretien des moyens de chauffage des bâtiments communaux), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.471,07 €, TVA comprise ;

* Recondution 3 (Entretien des moyens de chauffage des bâtiments communaux), estimé à 16.000,00 € hors TVA ou 19.471,07 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 64.000,00 € hors TVA ou 77.884,30 €, TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'ordinaire : entretien des bâtiments communaux 104/125 01,124/12501, 421/12501,721/12501,722/12501,761/12501, 764/12501,790/12501 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 mars 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Entretien des moyens de chauffage des bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.000,00 € hors TVA ou 77.884,30 €, TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles ordinaires 104/125 01,124/12501, 421/12501,721/12501,722/12501,761/12501, 764/12501,790/12501 .

9. Marché de Services – Entretien des moyens de protection d'incendie - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-919 relatif au marché "Entretien des moyens de protection d'incendie" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Contrôle des extincteurs OMNIUM), estimé à 3.551,18 € hors TVA ou 4.296,93 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Contrôle des extincteurs OMNIUM), estimé à 3.551,18 € hors TVA ou 4.296,93 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Contrôle des extincteurs OMNIUM), estimé à 3.551,18 € hors TVA ou 4.296,93 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Contrôle des dévidoirs-RIA), estimé à 540,00 € hors TVA ou 653,40 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Contrôle des dévidoirs-RIA), estimé à 540,00 € hors TVA ou 653,40 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Contrôle des dévidoirs-RIA), estimé à 540,00 € hors TVA ou 653,40 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Exutoires de fumée), estimé à 1.080,00 € hors TVA ou 1.225,80 €, TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Exutoires de fumée), estimé à 1.080,00 € hors TVA ou 1.225,80 €, TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Exutoires de fumée), estimé à 1.080,00 € hors TVA ou 1.225,80 €, TVA comprise ;

* Lot 4 (Portes coupe-feu), estimé à 6.862,90 € hors TVA ou 8.304,11 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Portes coupe-feu), estimé à 6.862,90 € hors TVA ou 8.304,11 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Portes coupe-feu), estimé à 6.862,90 € hors TVA ou 8.304,11 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Detection incendie (BEMAC)), estimé à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Detection incendie (BEMAC)), estimé à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €,

21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Détection incendie (BEMAC)), estimé à 2.600,00 € hors TVA ou 3.146,00 €, 21% TVA comprise ;

21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Détection (SICLI)), estimé à 2.849,28 € hors TVA ou 3.447,63 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Détection (SICLI)), estimé à 2.849,28 € hors TVA ou 3.447,63 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Détection (SICLI)), estimé à 2.849,28 € hors TVA ou 3.447,63 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Détection (ALARM MASTER)), estimé à 450,00 € hors TVA ou 544,50 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Détection (ALARM MASTER)), estimé à 450,00 € hors TVA ou 544,50 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Détection (ALARM MASTER)), estimé à 450,00 € hors TVA ou 544,50 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Détection (FIREDEX)), estimé à 984,94 € hors TVA ou 1.191,78 €, 21% TVA comprise

* Recondution 1 (Détection (FIREDEX)), estimé à 984,94 € hors TVA ou 1.191,78 €, 21% TVA comprise;

* Recondution 2 (Détection (FIREDEX)), estimé à 984,94 € hors TVA ou 1.191,78 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 9 (Détection (SMARTLOOP)), estimé à 1.934,66 € hors TVA ou 2.340,94 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Détection (SMARTLOOP)), estimé à 1.934,66 € hors TVA ou 2.340,94 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Détection (SMARTLOOP)), estimé à 1.934,66 € hors TVA ou 2.340,94 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 10 (Eclairage de sécurité), estimé à 5.570,50 € hors TVA ou 6.740,31 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Eclairage de sécurité), estimé à 5.570,50 € hors TVA ou 6.740,31 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Eclairage de sécurité), estimé à 5.570,50 € hors TVA ou 6.740,31 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 11 (Pictogrammes), estimé à 1.223,20 € hors TVA ou 1.480,07 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Pictogrammes), estimé à 1.223,20 € hors TVA ou 1.480,07 €, 21% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Pictogrammes), estimé à 1.223,20 € hors TVA ou 1.480,07 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.939,98 € hors TVA ou 100.114,41 €, TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 sont conclus pour une durée de 12 mois avec la possibilité de reconduction tacite pour 2 années supplémentaires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'ordinaire pour les bâtiments 104/125 01,124/12501, 421/12501,721/12501,722/12501,761/12501, 764/12501,790/12501;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mars 2022, et le directeur financier a rendu un avis favorable le 17 mars 2022;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-919 et le montant estimé du marché "Entretien des moyens de protection d'incendie", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.939,98 € hors TVA ou 100.114,41 €, TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'ordinaire 104/125 01,124/12501, 421/12501,721/12501,722/12501,761/12501, 764/12501,790/12501

10. Marché de Services – Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un plan de mobilité dans la commune de Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-914 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un plan de mobilité dans la commune de Juprelle" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 00002/733.60 n° 20220039 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 mars 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-914 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration d'un plan de mobilité dans la commune de Juprelle", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € hors TVA ou 59.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 00002/733.60 : 20220039 ;

11. Marché de Travaux – Pose d'avaloir rue de Houtain - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-915 relatif au marché "Pose d'avaloir rue de Houtain" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Ouverture de tranchée), estimé à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Stabilisé), estimé à 2.325,00 € hors TVA ou 2.813,25 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Egouttage), estimé à 4.380,00 € hors TVA ou 5.299,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.705,00 € hors TVA ou 23.843,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220006);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-915 et le montant estimé du marché "Pose d'avaloir rue de Houtain", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.705,00 € hors TVA ou 23.843,05 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220006).

12. Marché de Travaux – Enduisage des voiries communales 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-916 relatif au marché "Enduisage des voiries communales 2022" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.500,00 € hors TVA ou 68.365,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220008)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 mars 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-916 et le montant estimé du marché "Enduisage des voiries communales 2022", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.500,00 € hors TVA ou 68.365,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220008).

13. Marché de Travaux – Rénovations des trottoirs Chaussée Brunehaut - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-917 relatif au marché "Rénovations des trottoirs Chaussée Brunehaut" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.414,75 € hors TVA ou 33.171,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220010)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 mars 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-917 et le montant estimé du marché "Rénovations des trottoirs Chaussée Brunehaut", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.414,75 € hors TVA ou 33.171,85 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220010).

14. Marché de Travaux – Fourniture et pose de caveaux dans les cimetières de la commune de Juprelle - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-918 relatif au marché "Fourniture et pose de caveaux dans les cimetières de la commune de Juprelle" établi par la Commune de Juprelle ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture & Pose de caveaux au Cimetière de Slins), estimé à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture & Pose de caveaux au Cimetière de Lantin), estimé à 17.291,00 € hors TVA ou 20.922,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/12404.2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 30 mars 2022 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022-918 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de caveaux dans les cimetières de la commune de Juprelle", établis par la Commune de Juprelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/12404.2022.

15. C.P.A.S. – Commission Locale pour l'Energie (CLE) – Rapport d'activités pour l'année 2021 – Prise d'acte.

Le Conseil,

Considérant que Monsieur PAQUE, Président du CPAS, ne peut prendre part à la présente délibération en application de l'article L1123-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 8 mars 2022 par laquelle il prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie ainsi que le rapport annuel relatif à l'année 2021;

Vu les Décrets Wallons des 12 avril 2011 et 19 décembre 2002 relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz qui imposent aux Commissions Locales pour l'Energie (C.L.E) d'adresser chaque année au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport d'activités présenté par la Commission Locale pour l'Energie pour l'année 2021 ;

En séance publique,

Article 1 : Prend acte du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie relatif à l'année 2021 et de la délibération prise en conséquence par le Conseil de l'Action Sociale le 08 mars 2022;

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au CPAS

16. ASBL A.G.I.S.C.C.J – Compte pour l'exercice de l'année 2021 – Décision.

LE CONSEIL ;

Vu le projet de compte de l'exercice 2020 arrêté par l'A.S.B.L. « A.G.I.S.C.C.J. » ;

Attendu que celui-ci se clôture par un résultat positif à l'exercice considéré de 12 302, 30 € ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. ;

Vu la convention d'exploitation conclue entre la commune et l'A.S.B.L. et notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le rapport favorable des commissaires au compte annuel de l'exercice 2021 daté du 18 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Le compte de l'A.S.B.L. A.G.I.S.C.C.J. pour l'exercice 2021 est approuvé.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération est transmise à l'A.S.B.L. pour arrêt de son compte par l'Assemblée Générale tel qu'approuvé par le conseil communal.

17. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio) – Création de portail d'information (site internet) « iA.Smartweb » - Convention cadre – Décision ;

LE CONSEIL,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle iMio,

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl,

DÉCIDE:

Article 1 : de marquer son accord sur la convention suivante :

DISPOSITIONS PARTICULIERES 03 - ANNEXE LOGICIEL LIBRE « Création de portail d'information » - iA.SmartWeb

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n° IMIO/AC JUPRELLE/2021-01 conclu le 26/10/2021 entre l'Administration communale de Juprelle et IMIO.

1. Description de la Mission / Services confiés par le membre adhérent à IMIO :

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de mise à disposition du SiteWeb au membre adhérent basé sur l'outil de gestion de contenu CPSkin en mode SaaS (Solution as a Service) et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation. La solution est mise à disposition avec les fonctionnalités actuellement disponibles.

Les services IMIO associés sont les suivants :

- Accompagnement du membre adhérent à la mise en œuvre ;
- Suivi du projet et accompagnement individualisé ;
- Fourniture et l'implémentation du site. Le contenu de celui-ci est par contre de la responsabilité du membre adhérent ;
- Intégration de la charte graphique fournie par Le membre adhérent. Sur demande et selon devis, IMIO peut se charger de la réalisation de celle-ci ;
- Etude spécifique et personnalisée des besoins ;
- Documentation technique de la configuration ;
- Formation ;
- Guide d'utilisation pour chaque outil ;
- Support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de help-desk aux utilisateurs finaux) ;
- Séances de formation (accès aux ateliers, users group, ...) ;
- Hébergement de la solution en mode SaaS (Software as a Service).

Prestations relatives à l'accompagnement de mise en œuvre (frais uniques) :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- Donner la formation qui permettra aux porteurs de projet du membre adhérent de démarrer le projet ;
- Collecter et analyser des informations nécessaires à la mise en œuvre ;
- Configurer et implémenter le produit.

Cet accompagnement est évalué à 4 jours non cumulables. Toutes demandes de prestations complémentaires feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/ jour de 800,00 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation (par exemple création d'une interface avec un autre logiciel, fonctionnalités propres au membre, ...). Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Prestations relatives à la mise à disposition de la solution (frais annuels) :

Accompagnement projet :

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- Réaliser régulièrement un suivi du projet et faciliter l'utilisation de la solution ;
- Fournir une maintenance du site.

Prestations de maintenance :

La maintenance et la mise à jour :	La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des outils.
Une aide à l'utilisation :	Accès aux ateliers qui se déroulent deux fois par mois dans nos locaux. Un guide d'utilisation pour chaque outil, disponible sur notre site. Un support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de helpdesk aux utilisateurs finaux). Des séances de formation.
La gestion de l'infrastructure d'hébergement :	Les serveurs IMIO utilisés dans le cadre de l'hébergement des applications « IMIO » font l'objet d'un contrat entre l'intercommunale et un sous-traitant. Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Hébergement du serveur et sa connexion au réseau internet. ✓ Gestion de la sécurité du serveur au niveau du software et du système d'exploitation. ✓ Tâches quotidiennes d'administration, d'audit du système, de backup.
Taille maximale de l'espace disque alloué en GB :	3 GB En cas de dépassement, se référer à la tarification IMIO.

Prestations de gestion de domaine (Option) :

IMIO gère le nom de domaine du SiteWeb pour le compte du membre adhérent.

2. Nom des représentants d'IMIO :

Responsable IMIO : M. Frédéric Rasic

Chef de projet : M. Joël Lambillotte

3. Nom des représentants de membre adhérent :

Chef de projet : M./Mme _____

Correspondant informatique : M./Mme _____

4. Durée de la Mission :

Le projet débute à la signature de la présente convention. Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO.

5. Prix :

Le membre adhérent s'engage à verser le montant de sa participation au projet de mutualisation de la façon suivante :

Prestations de mise en œuvre (frais unique) :	3.278,51 euros HTVA
Montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution :	1.838,84 euros HTVA

Accompagnement spécifique structure graphique, menu et contenu :	2.400,00 euros HTVA
Prestations complémentaires :	Toutes demandes de prestations non reprises dans la description de la mission feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/ jour de 800,00 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, les formations organisées sur site ou dans nos locaux pour le pouvoir local. Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Le remboursement par Le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties. Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

6. Mode de révision des prix :

Voir article 5 de la convention cadre.

7. Facturation :

La facturation sera effectuée à la commande et annuellement durant le premier trimestre de chaque nouvelle année.

8. Conditions spécifiques :

Néant.

Fait à Isnes.

Le 29/3/2022

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

IMIO,

Le membre adhérent,

Représentée par :

Représenté par :

M. Marc Barvais

M. Philippe Dubois

M. Fabian Labro

Mme Christine Servaes

Président

Vice-président

Directeur général

Bourgmestre

Article 2 – La présente délibération est transmise au Directeur Financier et à IMIO.

18. Plan de Cohésion Sociale – Convention de partenariat – Approbation (Asbl Vie Féminine).

LE CONSEIL,

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2019 approuvant la programmation du Plan de Cohésion sociale 2020-2025.

Vu l'action 5.5.01 du plan qui a pour objectif d'organiser des activités pour personnes isolées.

Attendu qu'il s'indique de trouver un partenaire et d'établir une convention avec celui-ci afin de soutenir la chef de projet dans la réalisation des actions du plan et d'assurer la bonne mise en place de celles-ci sur le terrain;

Considérant l'intérêt de l'asbl Vie Féminine à prendre part à l'animation d'activités dans le cadre de l'action 5.5.01 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 février 2022 approuvant la convention ci-joint ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité,

Le Conseil :

1° Approuve la convention de partenariat ci-dessous :

Convention de partenariat conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale:

Entre :

La Commune de Juprelle représentée par son collègue communal en la personne de Madame SERVAES Christine Bourgmestre et Monsieur LABRO Fabian directeur général ci-après dénommée de la Commune d'une part

Et :

Mme FONTINOY Anne, responsable pour la Région de Liège-Seraing-Verviers représentante de l'asbl Vie Féminine et dont le siège social est installé à Rue Chevaufosse, 72 à 4000 Liège
Ci-après dénommée « le partenaire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

A. LE PARTENAIRE s'engage à :

1. Prendre en charge l'animation d'ateliers et de tables de discussion à destination **des femmes** dans le cadre de la mise en place de l'action 5.5.01 du plan de cohésion sociale : activité de rencontre pour personnes isolées.
2. Assurer le bon déroulement de l'activité et l'accueil des participantes.
3. Se rendre disponible et à l'écoute des personnes présentes et à relayer toutes informations liées au fonctionnement de l'activité et aux envies des participantes ou les demandes ne pouvant être satisfaites dans le cadre de l'activité à la chef de projet PCS (par courriel).
4. Être représentée par l'animatrice qui gèrent les activités sur le territoire communal aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale, ayant lieu 1 à 2 fois par an et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de l'activité.
5. Relayer la promotion de l'activité via les canaux habituels de diffusion de Vie Féminine (Facebook, bulletin régional, site internet, ...).
6. Ne s'engage pas au remplacement de l'animatrice désignée par Vie Féminine en cas d'absence pour quelle que raison que ce soit.

B. LA COMMUNE s'engage à :

1. Fournir le local et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité (nécessaire pour divers type d'ateliers,...)
2. Assurer la promotion de l'activité.

C. DUREE :

La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre. Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

D. LITIGE :

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

Fait à Juprelle, en autant d'exemplaires que de parties, le

Pour la Commune de Juprelle,

Le Directeur général,

F.Labro

L'asbl Vie Féminine

Fontinoy Anne

Responsable

La Bourgmestre,

C.Servaes

19. Plan de Cohésion Sociale – Convention de partenariat – Approbation (Asbl Femmes en milieu rural).

LE CONSEIL,

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2019 approuvant la programmation du Plan de Cohésion sociale 2020-2025.

Vu l'action 5.5.02 du plan qui a pour objectif d'organiser des rencontres dans un lieu de convivialité et l'action 5.5.01 qui a pour objectif de mettre en place des activités pour personnes isolées.

Attendu qu'il s'indique de trouver un partenaire et d'établir une convention avec celui-ci afin de soutenir la chef de projet dans la réalisation des actions du plan et d'assurer la bonne mise en place de celles-ci sur le terrain;

Considérant l'intérêt de l'asbl Femmes en milieu rural à prendre part à l'animation de l'espace de rencontre dans un lieu de convivialité de l'action 5.5.02 et d'activités dans le cadres de l'action 5.5.01 ;

Vu la délibération du collège communal du 24 février 2022 approuvant la convention ci-joint ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

A l'unanimité,

Le Conseil :

1° Approuve la convention de partenariat ci-dessous :

Convention de partenariat conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale:

Entre :

La Commune de Juprelle représentée par son collègue communal en la personne de Madame SERVAES Christine Bourgmestre et Monsieur LABRO Fabian directeur général ci-après dénommée de la Commune d'une part

Et :

Mme Daisy Herman, Secrétaire générale agissant pour la régionale ACRF Sud et Centre Luxembourg représentant l'ACRF – Femmes en milieu rural et dont le

siège social est installé à Rue Maurice Jaumain, 15 5330 Assesse.

Ci-après dénommée « le partenaire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

A. LE PARTENAIRE s'engage à :

1. Prendre en charge l'animation d'activités (notamment un café papote) dans le cadre de la mise en place des actions du plan de cohésion sociale : 5.5.01 : activité de rencontre pour personne isolée et 5.5.02 : rencontre dans un lieu de convivialité.
2. Assurer le bon déroulement de l'activité et l'accueil des participants.
3. Se rendre disponible et à l'écoute des personnes présentes et à relayer toutes informations liées au fonctionnement de l'activité et aux envies des participantes ou les demandes ne pouvant être satisfaites dans le cadre de l'activité à la chef de projet PCS (par courriel).
4. Être représentée par l'animatrice qui gèrent les activités sur le territoire communal aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale, ayant lieu 1 à 2 fois par an et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de l'activité.
5. Relayer la promotion des activités.

B. LA COMMUNE s'engage à :

1. Fournir le local et le matériel nécessaire au bon déroulement des activités (nécessaire pour le café, tables, chaises,...)
2. Assurer la promotion des activités.

C. DUREE :

La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

D. LITIGE :

Dans les limites de la loi communale, le collègue communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévu par la présente convention.

Fait à Juprelle, en autant d'exemplaires que de parties, le

Pour la Commune de Juprelle,

Le Directeur général,

F.Labro

L'ACRF- Femmes en Milieu Rural

Daisy Herman

Secrétaire générale

La Bourgmestre,

C.Servaes

20. Compte annuel de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS - Exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Fexhe-Slins en séance du 17/02/2022 ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 22/02/2022 ;

DECIDE : Par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders, Darcis et Remi) ;

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de FEXHE-SLINS aux montants suivants :

RECETTES	51.119,05 €
DEPENSES	50.923,13 €
EXCEDENT	195,92 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Fexhe-Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

21. Compte annuel de la fabrique d'église de JUPRELLE - Exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Juprelle en séance du 27/01/2022 ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 24/02/2022 ;

DECIDE : Par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders, Darcis et Remi) ;

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de JUPRELLE aux montants suivants :

RECETTES	138.126,61 €
DEPENSES	133.927,60 €
EXCEDENT	4.199,01 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Juprelle, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

22. Compte annuel de la fabrique d'église de PAIFVE - Exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église en séance du 10/02/2022 ;

Vu les remarques et corrections suivantes détaillées dans la décision de l'évêché du 24/02/2022 ;

D09 : 0,00 € au lieu de 169,00 €

D15 : 169,00 € au lieu de 0,00 €

DECIDE : Par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders, Darcis et Remi) ;

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de PAIFVE aux montants suivants :

RECETTES	40.285,57 €
DEPENSES	15.439,08 €
EXCEDENT	24.846,49 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Paifve, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

23. Compte annuel de la fabrique d'église de LANTIN - Exercice 2021– Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Lantin en séance du 13/01/2022 ;

Vu l'approbation du compte par le Chef diocésain en date du 21/02/2022 ;

DECIDE : Par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders, Darcis et Remi) ;

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de LANTIN aux montants suivants :

RECETTES	17.112,19 €
DEPENSES	13.517,08 €
EXCEDENT	3.706,11 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Lantin, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

24. Compte annuel de la fabrique d'église de SLINS - Exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Slins en séance du 20/01/2022 ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain datée du 23/02/2022 ;

DECIDE : Par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders, Darcis et Remi) ;

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de SLINS aux montants suivants :

RECETTES	93.521,23 €
DEPENSES	93.444,58 €
EXCEDENT	76,65 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

25. Compte annuel de la fabrique d'église de WIHOGNE - Exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Wihogne en séance du 14/02/2022 ;

Vu l'approbation de ce compte 2021 par le Chef diocésain datée du 22/02/2022 moyennant les remarques et modifications suivantes :

D43 : 441,00 € au lieu de 385,00 €.

D9-D10-D23-D45 : il n'y a pas de preuve de paiement.

D56 : le total de cette rubrique est porté à 62,55 € au lieu de 57,55 €.

DECIDE : Par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders, Darcis et Remi) ;

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de WIHOGNE aux montants suivants :

RECETTES	6.606,45 €
DEPENSES	5.147,03 €
EXCEDENT	1.459,42 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Wihogne, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

26. Compte annuel de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS - Exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Voroux-Lez-Liers ;

Vu l'approbation dudit compte par le Chef diocésain en date du 22/02/2022 ;

DECIDE : Par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders, Darcis et Remi) ;

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de VOROUX-LEZ-LIERS aux montants suivants :

RECETTES	8.831,51 €
DEPENSES	4.633,47 €
EXCEDENT	4.198,04 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Voroux-Lez-Liers, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

27. Compte annuel de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON - Exercice 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Villers-Saint-Siméon en séance du 09/02/2022 ;

Vu les remarques et corrections suivantes détaillées dans la décision de l'évêché du 22/02/2022 ;

R19 : 8.154,58 € au lieu de 0,00 € ;

Dépenses ordinaires Ch II : total recalculé à 4.284,47 € au lieu de 2.954,23 €.

DECIDE : Par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders, Darcis et Remi) ;

Article 1^{er} : Est approuvé le compte annuel de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON aux montants suivants :

RECETTES	171.173,99 €
----------	--------------

DEPENSES	14.846,26 €
EXCEDENT	156.327,73 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

28. Fabrique d'Eglise de SLINS – Modification budgétaire n°1/2022 – approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise de SLINS telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 20 janvier 2022 ;

Vu l'approbation sans remarque du Chef diocésain datée du 23/02/2022 ;

DECIDE : Par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame Nyssen, Messieurs Reynders, Darcis et Remi) ;

Article 1^{er} : Est approuvée, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Slins aux montants suivants :

Recettes	Dépenses	Solde
122.299,58 €	122.299,58 €	0,00 €

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Slins, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

29. COMPTES - EXERCICE 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents:

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	€ 35.535.125,63	€ 35.535.125,63

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 8.848.232,23	€ 9.010.509,57	€ 162.277,34
Résultat d'exploitation (1)	€ 9.826.998,05	€ 10.214.795,59	€ 387.797,54
Résultat exceptionnel (2)	€ 710.818,10	€ 612.606,23	€ -98.211,87
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 10.537.816,15	€ 10.827.401,82	€ 289.585,67

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 11.870.301,36	€ 1.858.629,11
Non Valeurs (2)	€ 43.731,46	€ 0,00
Engagements (3)	€ 9.435.203,72	€ 7.513.601,62
Imputations (4)	€ 9.246.901,17	€ 1.830.388,88
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 2.391.366,18	€ -5.654.972,51
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 2.579.668,73	€ 28.240,23

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

30. OBJET : Rapport accompagnant le compte de l'exercice 2021 en application de l'article L1122-23 du CDLD.

Le Conseil prend acte du rapport article L1122-23 du CDLD synthétisant la gestion des finances communales durant l'exercice 2021

31. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n° 2 - EXERCICE 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 14/03/2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1^{er}

2. D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.784.100,71	8.477.607,30
Dépenses totales exercice proprement dit	9.695.622,91	3.585.170,34
Boni / Mali exercice proprement dit	88.477,80	4.892.436,96
Recettes exercices antérieurs	2.444.033,99	43.869,58
Dépenses exercices antérieurs	120.898,83	5.692.156,51
Prélèvements en recettes	0,00	934.735,97
Prélèvements en dépenses	750.572,00	178.886,00
Recettes globales	12.228.134,70	9.456.212,85
Dépenses globales	10.567.093,74	9.456.212,85
Boni / Mali global	1.661.040,96	0,00

Zone de police		
Zone de secours		
Autres (<i>préciser</i>)		

2. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service et au directeur financier.

31bis. **Questions au Collège**

Monsieur REYNDERS, conseiller, informe le Collège que certains passages piétons commencent à s'effacer après seulement trois semaines de pose. Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, prend acte de la remarque et signale que ceux-ci seront redessinés dans les meilleurs délais.

Monsieur REMI, conseiller, s'informe sur l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments appartenant à la commune. Mademoiselle la Bourgmestre informe que ceux-ci en sont déjà tous équipés. Un projet de placement de panneaux au hall omnisports est également à l'étude.

Madame GETTINO, conseillère, souhaite savoir si le Collège a obtenu des informations quant au projet de la nouvelle maison de repos de la « Farnientane ». Mademoiselle la Bourgmestre répond par la négative.

Madame NYSSSEN, conseillère, souhaite être informée de l'évolution des travaux de la rue du Chainay à Slins. Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, informe l'assemblée que la rue est, à présent, ouverte et que le placement des arbres d'ornement est imminent. Monsieur REYNDERS, conseiller, estime que, selon lui, le placement des haies n'est pas adéquat et qu'un entretien non rigoureux de ceux-ci pourrait causer des dégâts aux véhicules (griffes,...). Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, confirme qu'un taillage régulier de ces haies est, bien entendu, prévu.

Monsieur REMI, conseiller, relaie les plaintes de plusieurs riverains concernant l'encombrement des trottoirs par certains véhicules qui y sont régulièrement stationnés. C'est le cas, selon Monsieur le conseiller, à divers endroits de la rue Provinciale et de la chaussée Brunehaut. Mademoiselle la Bourgmestre informe qu'une campagne de sensibilisation devait être menée en la matière par la Zone de Police. Cette dernière a malheureusement pris énormément de retard dans ce genre de dossier à cause des nombreuses missions réalisées par les services de police dans le cadre de la crise sanitaire. Mademoiselle la Bourgmestre précise qu'elle évoquera à nouveau cette problématique lors d'un

prochain Collège de police. Un courrier, en ce sens, sera également envoyé à Monsieur le Chef de Zone.

HUIS CLOS
